



GOUVERNEMENT DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE







» *Sommaire*

» <i>Un peu d'histoire</i>	05
» <i>Le rôle du gouvernement</i>	06
» <i>Le gouvernement et ses compétences</i>	07
» <i>L'administration de la Nouvelle-Calédonie</i>	11
» <i>Les lois, les délibérations, les arrêtés : comment ça marche ?</i>	12
» <i>Le congrès</i>	14
» <i>Les organes consultatifs : le Sénat coutumier, le Conseil Economique et Social, les Chambres Consulaires</i>	18
» <i>Les compétences des provinces et des communes</i>	20
» <i>Lexique</i>	22



La poignée de main entre Jacques Laffleur et Jean-Marie Tjibaou.

Un peu d'histoire



Des accords de Matignon à l'accord de Nouméa

Colonie française depuis 1853, la Nouvelle-Calédonie devient un territoire d'outre-mer (TOM) à partir de 1946.

Suite à un conflit politique opposant les loyalistes (favorables au maintien de la Nouvelle-Calédonie au sein de la République française) et les indépendantistes, les accords de Matignon sont conclus le 26 juin 1988 par Jean-Marie Tjibaou et Jacques Lafleur, sous l'égide du gouvernement français. Ces accords prévoient une période de développement de dix ans, avec des garanties économiques et institutionnelles pour la communauté kanak, avant que les Néo-calédoniens n'aient à se prononcer sur leur avenir.

Dans le même temps sont mises en place trois provinces : Sud, Nord et Îles. Ces collectivités territoriales ont pour objectif de servir de cadre au rééquilibrage économique et social.

Un second accord (l'accord de Nouméa) signé 10 ans plus tard, le 5 mai 1998, prévoit un référendum d'autodétermination pour la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'un transfert de certaines compétences de la France vers la Nouvelle-Calédonie dans de nombreux domaines, excepté les compétences régaliennes (la défense, la sécurité, la justice et la monnaie) qui resteraient des compétences de la République française.

Ce n'est qu'à partir de 1999 que la Nouvelle-Calédonie devient une collectivité spécifique de la République française.

Depuis cette date, elle dispose d'un statut particulier de large autonomie instauré par l'accord de Nouméa, et différent des collectivités d'outre-mer (COM).

Depuis l'accord de Nouméa, régi par la loi organique du 19 mars 1999, c'est le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui est l'organe exécutif néo-calédonien.

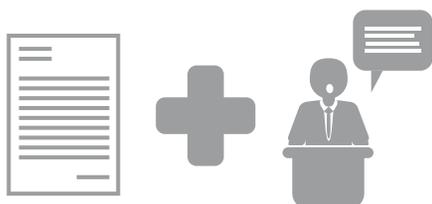


Pour plus de détails, voir le préambule de l'accord de Nouméa en annexe.

› Le rôle du gouvernement

Le rôle du gouvernement

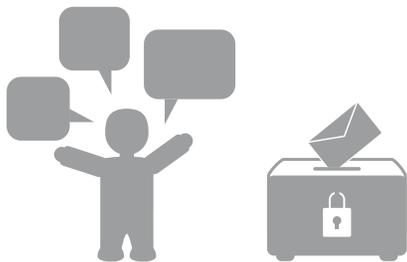
Le gouvernement est l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie. Il est élu par le congrès et est responsable devant lui.



▶ *Sa première fonction est de préparer et d'exécuter les délibérations du congrès.*

L'élection du gouvernement

Les membres du gouvernement sont élus par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, lui-même élu par les citoyens calédoniens.



Les membres du gouvernement, entre 5 et 11, sont élus à la représentation proportionnelle. Ce mode d'élection conduit à la formation d'un gouvernement dit « collégial ». C'est-à-dire que c'est un gouvernement qui comprend des membres des principaux groupes politiques présents au congrès.

Une fois élus, les membres du gouvernement se réunissent pour désigner un président et un vice-président.



▶ **Pour plus de détails sur les membres du gouvernement, voir la fiche dédiée en annexe.**

Le gouvernement et ses compétences

Extrait de la loi organique modifiée par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009.

Le gouvernement

- 1°** Prend les décisions individuelles relatives au travail des étrangers ;
- 2°** Établit le programme des importations ;
- 3°** Approuve les tarifs et redevances en matière de postes et télécommunications ;
- 4°** Organise les concours d'accès aux emplois publics de la Nouvelle-Calédonie et de ses établissements publics, et en détermine les programmes ;
- 5°** Détermine les modalités d'application de la rémunération des agents publics de la Nouvelle-Calédonie ainsi que la rémunération des collaborateurs des membres du gouvernement ;
- 6°** Crée les charges, nomme les officiers publics et ministériels et confère l'honorariat ;
- 7°** Fixe les prix et les tarifs réglementés ;
- 8°** Fixe l'organisation des services de la Nouvelle-Calédonie ;
- 9°** Détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics de la Nouvelle-Calédonie ;
- 10°** Conclut les conventions avec les concessionnaires, délégataires de service public et les fermiers ;
- 11°** Fixe l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics de la Nouvelle-Calédonie ;
- 12°** Gère les biens de la Nouvelle-Calédonie ;
- 13°** Détermine les servitudes administratives au profit du domaine et des ouvrages publics de la Nouvelle-Calédonie ;
- 14°** Assure le placement des fonds libres de la Nouvelle-Calédonie en valeurs d'État ou en valeurs garanties par l'État et autorise l'émission des emprunts de la Nouvelle-Calédonie ;
- 15°** Accepte ou refuse les dons et legs au profit de la Nouvelle-Calédonie ;
- 16°** Conclut les conventions de prêts ou d'avaux, dans les conditions fixées par le congrès ;
- 17°** Se prononce sur les projets ou propositions de loi du pays ou sur les projets de délibération du congrès ou d'une assemblée de province, relatifs aux mines, mentionnés aux III° et IV° de l'article 42 ;
- 18°** Prépare la codification des lois du pays et de la réglementation édictée par la Nouvelle-Calédonie.

▶ **Le président du gouvernement représente la Nouvelle-Calédonie.**

Il intente les actions et défend l'institution devant les juridictions, au nom de la Nouvelle-Calédonie.

Il dirige l'administration de la Nouvelle-Calédonie et nomme aux emplois publics de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions de l'article 132. Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Nouvelle-Calédonie. Il signe tous les contrats au nom de celle-ci.

Il peut déléguer en toute matière sa signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints ainsi qu'aux agents publics occupant des fonctions au moins équivalentes.

Le président du gouvernement assure dans les quinze jours la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie des actes ressortissant à la compétence des institutions de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement présente chaque année devant le congrès :

1° Lors de la première session ordinaire, un rapport sur la situation de la Nouvelle-Calédonie et l'état des différents services publics, y compris délégués, ainsi qu'un rapport sur l'état des participations de la Nouvelle-Calédonie au capital de sociétés et sur l'activité de celles-ci ;

2° Lors de la session budgétaire, un rapport sur l'activité du gouvernement pendant l'année écoulée et sur le programme de travail de la session.



Le président du gouvernement transmet au congrès sans délai toute décision relative à la nomination des directeurs d'établissements publics de la Nouvelle-Calédonie et des représentants de la Nouvelle-Calédonie aux conseils d'administration et conseils de surveillance des sociétés d'économie mixte. (Article 136-1)

Les compétences de l'Etat

Extrait de la loi organique modifiée par la loi organique n°2009-969 du 3 août 2009

I. L'État est compétent dans les matières suivantes :

1° Nationalité ; garanties des libertés publiques ; droits civiques ; régime électoral ;

2° Justice, organisation judiciaire, organisation de la profession d'avocat, frais de justice pénale et administrative ; procédure pénale et procédure administrative contentieuse ; commissions d'office et service public pénitentiaire ;

3° Défense nationale ;

4° Matériels de guerre, armes et munitions, poudres et substances explosives ;

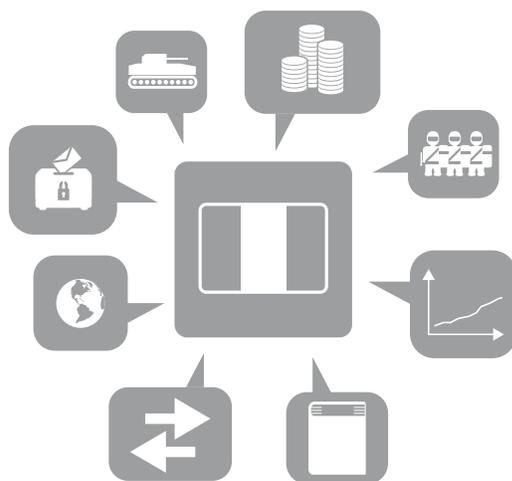
5° Monnaie, crédit, changes, relations financières avec l'étranger et le Trésor ;

6° Desserte maritime et aérienne entre la Nouvelle-Calédonie et les autres points du territoire de la République ; liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications ; réglementation des fréquences radioélectriques ; statut des navires ; immatriculation des aéronefs ;

7° Réglementation relative aux matières mentionnées au 1° de l'article 19 du décret n°54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, ainsi qu'aux installations qui en font usage ;

8° Fonction publique de l'État ;

9° Contrats publics de l'État et de ses établissements publics ;



10° Règles relatives à l'administration des provinces, des communes et de leurs établissements publics, contrôle de légalité des provinces, des communes et de leurs établissements publics et régime comptable et financier des collectivités publiques et de leurs établissements publics, sous réserve de l'article 27 ;

11° Contrôle budgétaire des provinces, des communes et de leurs établissements publics ;

12° Exercice, hors des eaux territoriales, des compétences résultant des conventions internationales, sous réserve des dispositions du 10 de l'article 22 relatives aux ressources de la zone économique exclusive ;

13° Recensement général de la population ;

14° Lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux, lutte contre le financement du terrorisme.

L'État est également compétent dans les matières suivantes, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions mentionnées aux articles 28 à 38 :

- 1° Relations extérieures ;
- 2° Conditions d'entrée et de séjour des étrangers ;
- 3° Maintien de l'ordre ;
- 4° Sûreté en matière aérienne ;
- 5° Droit pénal, sous réserve des dispositions prévues aux articles 86, 87, 88 et au deuxième alinéa de l'article 157 ;
- 6° Communication audiovisuelle ;
- 7° Enseignement supérieur et recherche ;
- 8° Collation et délivrance des titres et diplômes, sous réserve des dispositions du 2° de l'article 22.

Le haut-commissaire de la République

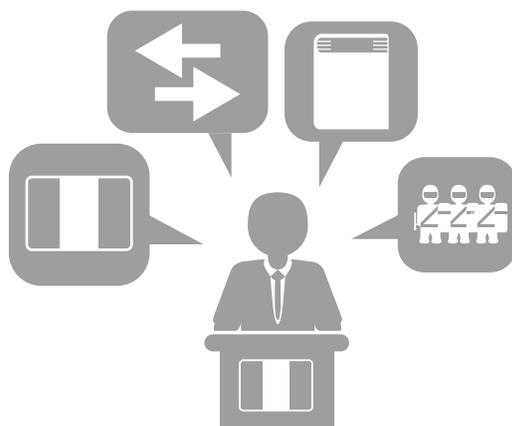
Le haut-commissaire est nommé par décret du président de la République délibéré en conseil des ministres. Il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les institutions de la Nouvelle-Calédonie et des provinces et à la légalité de leurs actes.

À compter du transfert de la compétence en matière de sécurité civile (le 1^{er} janvier 2014), le haut-commissaire peut prendre, dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités de la Nouvelle-Calédonie, toutes mesures nécessaires visant à assurer la sécurité civile.

Ce pouvoir ne peut être exercé par le haut-commissaire qu'après mise en demeure adressée aux autorités de la Nouvelle-Calédonie restée sans résultat.

À défaut de publication dans un délai de quinze jours des actes ressortissant à la compétence de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, le haut-commissaire en assure sans délai la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

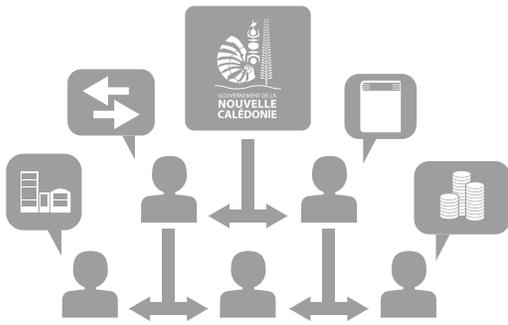
À la demande du congrès ou des assemblées de province, les autorités administratives indépendantes et les établissements publics nationaux apportent leur concours à l'exercice par la Nouvelle-Calédonie ou par les provinces de leurs compétences. Les modalités de ce concours sont fixées par des conventions passées entre l'État, ses établissements ou ses autorités et la Nouvelle-Calédonie ou les provinces. Ces conventions sont transmises pour information au haut-commissaire.



L'administration de la Nouvelle-Calédonie

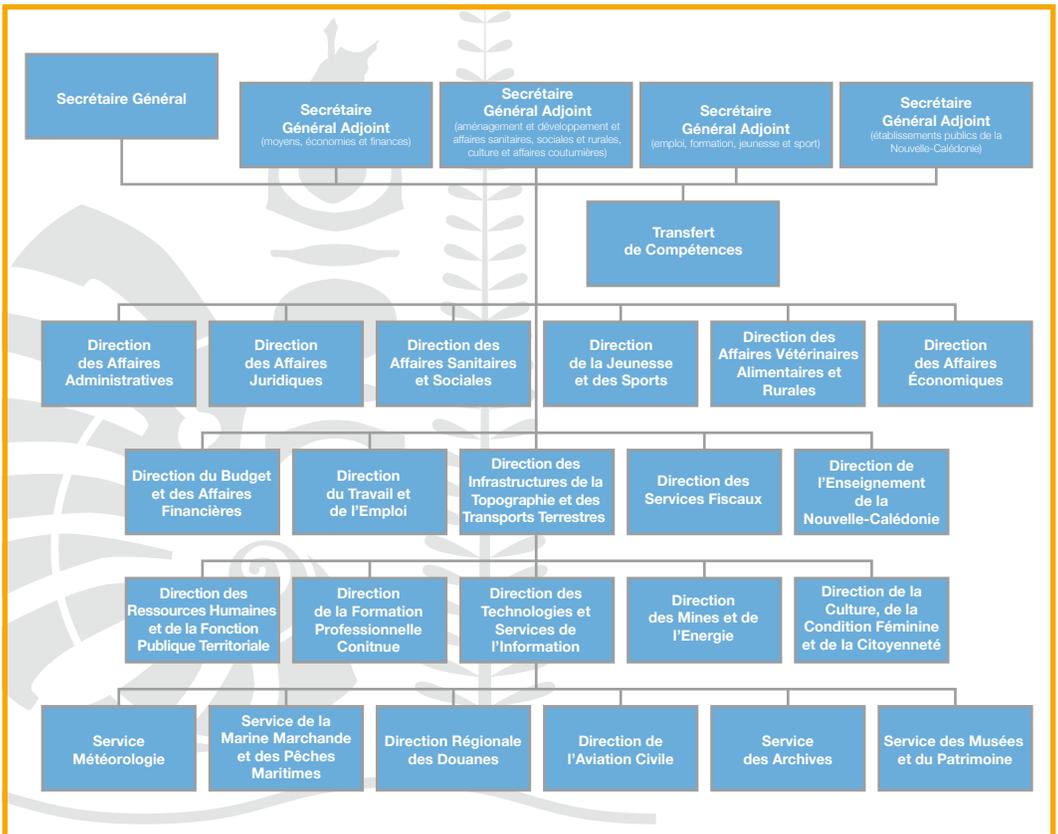


Le gouvernement organise et gère l'administration de la Nouvelle-Calédonie.



L'organisation des services fait l'objet d'un débat préalable à la nomination du secrétaire général et des directeurs généraux des services. Conformément à l'article 127, 8 de la loi organique, elle est fixée par un arrêté du gouvernement.

Le gouvernement nomme et révoque les directeurs et chefs de services de Nouvelle-Calédonie et les directeurs d'office ou d'établissement public. Ces emplois sont à sa décision.



Les lois, les délibérations, les arrêtés... comment ça marche ?

Le vote des textes



i Un amendement est une modification apportée à un projet ou à une proposition de texte

Le gouvernement est l'exécutif collégial des institutions néo-calédoniennes. Il applique la politique voulue par le congrès dans le cadre des transferts de compétences prévus par l'accord de Nouméa (article 22).

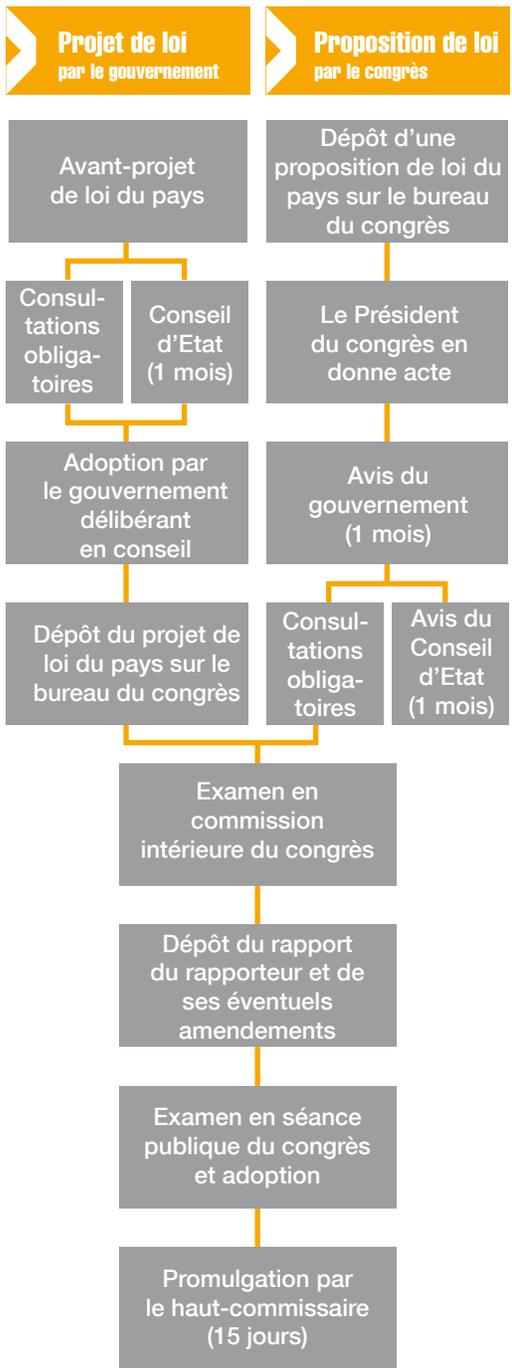
Le gouvernement prépare et exécute les délibérations du congrès et de sa commission permanente. Il arrête les projets de délibérations et les projets de lois du pays qui sont soumis à l'examen et au vote du congrès.

Adoption des actes du congrès

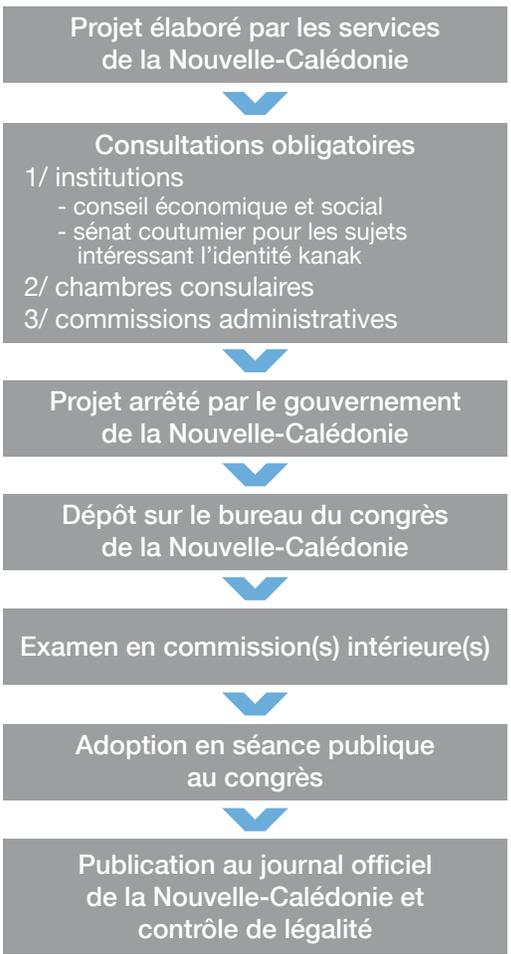
Selon la nature de l'acte voté par le congrès, la majorité requise pour son adoption diffère :

- les délibérations sont votées à la **majorité simple** ;
- les lois du pays sont votées à la **majorité absolue** des membres composant le congrès (soit 28 voix) ;
- la **majorité qualifiée** des 3/5^e est requise pour certains actes (transferts de compétences, détermination des signes identitaires permettant de marquer la personnalité de la Nouvelle-Calédonie aux côtés de l'emblème national, modification de son nom, fixation de la date de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté.

Adoption des actes du congrès



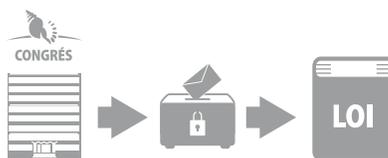
Procédure d'adoption d'un projet de délibération



› *Le congrès et ses attributions*

Le congrès vote les textes...

Assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, le congrès a pour vocation de voter des délibérations et les lois du pays qui lui sont soumises. Il partage, avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'initiative des textes.

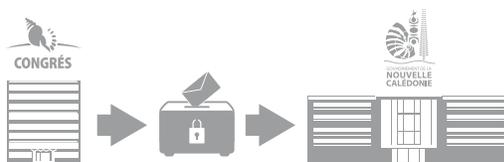


Le congrès est le législatif de la Nouvelle-Calédonie. Le gouvernement est l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie.

Le congrès est également consulté pour avis par le gouvernement de la République.

... élit le gouvernement...

Le congrès est la première institution de la Nouvelle-Calédonie tel que l'a défini la loi organique du 19 mars 1999. Elus par les citoyens inscrits sur la liste électorale spéciale, les membres du congrès, émanation du peuple, prennent en son nom les décisions importantes le concernant.



Le congrès élit le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, lequel est responsable devant lui.

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie comprend **54 membres, issus des trois assemblées de province** (15 membres pour la province nord, 32 pour la province Sud et 7 pour les Îles Loyauté), élus pour une durée de 5 ans. Ils portent le nom de conseillers de la Nouvelle-Calédonie.

... et contrôle l'action du gouvernement

Par le biais de questions orales ou écrites, le congrès peut demander au gouvernement de s'expliquer sur sa politique. Les membres du congrès peuvent poser en séance des questions orales relatives aux affaires de la Nouvelle-Calédonie.

Ces questions doivent donner lieu à un texte écrit. Le représentant du gouvernement répond à la question lors d'une séance du congrès.

Les membres du congrès peuvent également poser des questions écrites. Elles sont transmises par le président du congrès au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui doit répondre dans un délai d'un mois. Une séance par session est réservée aux questions des membres du congrès au gouvernement.

Le bureau du congrès

Désigné dès l'élection du congrès, le bureau du congrès est composé de 13 membres élus tous les ans : 1 président, 8 vice-présidents, 2 secrétaires et 2 questeurs.

Le président

Le président, choisi parmi les membres du congrès, est élu pour une durée d'un an.

Le président représente le congrès en toutes circonstances. Il fixe l'ordre du jour des séances, après avis du bureau. Il ouvre et clôt les séances et dirige les débats ; il peut à tout moment suspendre ou lever la séance. Le président peut décider qu'une séance soit retransmise par les moyens de communication audiovisuels. Il exerce la police du congrès.

Le président nomme les personnels des différents services qu'il organise et dirige selon les modalités prévues dans la loi organique.





Les vice-présidents

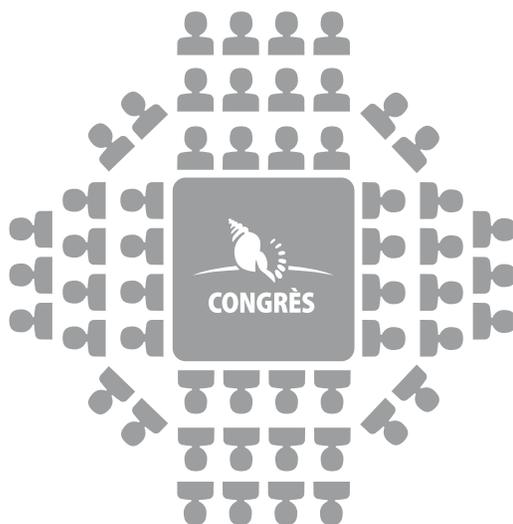
En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'un des vice-présidents peut être appelé à remplacer le président.

Les questeurs

Au nombre de deux, ils sont élus par leurs collègues, s'occupent de la gestion du congrès et aident le président à préparer le budget du congrès.

Les secrétaires

Les secrétaires assistent le président dans l'organisation des débats et pendant les scrutins. C'est aussi l'un d'eux ou le secrétaire général qui fait l'appel des conseillers en début de séance.



Les commissions intérieures

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie comprend douze commissions intérieures dont les membres sont renouvelés tous les ans.

Chaque commission a un domaine de compétences particulier, fixé par le règlement intérieur du congrès. Elle comprend 11 membres. Sa composition doit s'efforcer de respecter la représentativité des différents groupes et partis siégeant au congrès. Le congrès peut aussi se doter de commissions spéciales (signes identitaires, fiscalité, etc.).

- > Commission des finances et du budget
- > Commission de la législation et de la réglementation économique et fiscale
- > Commission de la législation et de la réglementation générale
- > Commission de l'organisation administrative et de la fonction publique
- > Commission des infrastructures publiques et de l'énergie
- > Commission de l'organisation des transports et de la communication
- > Commission du travail et de la formation professionnelle
- > Commission de la santé et de la protection sociale
- > Commission des sports
- > Commission de l'agriculture et de la pêche
- > Commission de l'enseignement et de la culture
- > Commission de la législation et de la réglementation relatives aux affaires coutumières

La commission permanente : un petit congrès

Le congrès élit chaque année une commission permanente qui siège en dehors des sessions du congrès.

Elle comprend 11 membres élus (1 président, 1 vice-président, 1 secrétaire et 8 membres) désignés à la représentation proportionnelle des groupes d'élus siégeant au congrès. Elle règle par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par le congrès, à l'exception du vote des budgets, des mesures fiscales et des lois du pays.

La commission se réunit :

- sur convocation écrite de son président ;
- ou à la demande du quart des membres ;
- ou à la demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les séances de la commission permanente sont publiques.

Le rôle consultatif du congrès

Le congrès est consulté par le haut-commissaire sur les projets de loi de la République autorisant la ratification ou l'approbation des traités qui ont vocation à s'appliquer à la Nouvelle-Calédonie ou encore sur les propositions d'actes de l'Union européenne qui concernent la Nouvelle-Calédonie.

Le congrès est également consulté par le haut-commissaire, avant leur examen par le Conseil d'état, sur les projets d'ordonnance lorsqu'ils concernent la Nouvelle-Calédonie. Le congrès dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai peut-être réduit à quinze jours en cas d'urgence demandée par le haut-commissaire.

› *Les organes consultatifs : le Sénat Coutumier, le Conseil Economique et Social, les Chambres Consulaires*



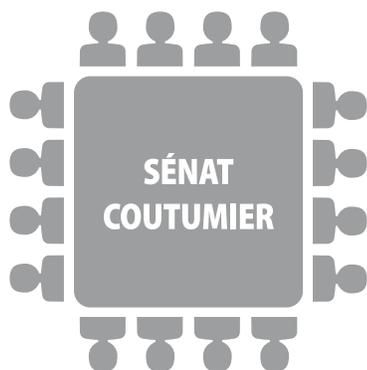
En fonction des secteurs concernés par les projets ou propositions de loi, le texte est soumis à l'avis d'un certains nombre d'organes consultatifs, lesquels donnent leur avis au gouvernement :

Le Sénat coutumier

Le sénat coutumier est composé de seize membres élus pour un mandat de 5 ans et désignés par chaque conseil coutumier, selon les usages reconnus par la coutume à raison de deux représentants par aire coutumière.

Le Sénat coutumier est obligatoirement consulté sur les projets de délibérations de la Nouvelle-Calédonie ou d'une province « intéressant l'identité kanak », au sens de l'accord de Nouméa. En cas de désaccord du sénat coutumier, c'est le congrès de la Nouvelle-Calédonie qui statue définitivement.

Par ailleurs, il dispose de la faculté de saisir le gouvernement ou une province de toute proposition intéressant l'identité kanak. Un nouveau président est désigné chaque année, au mois d'août ou septembre, en fonction du principe de la présidence tournante entre les huit aires coutumières. Le sénat coutumier est aussi représenté dans certaines institutions et établissements publics tels que le conseil économique et social, le comité consultatif des mines...





Le Conseil économique et social

Le conseil économique et social est une institution consultative de la Nouvelle-Calédonie qui assure la représentation des forces vives calédoniennes dans toute leur pluralité.

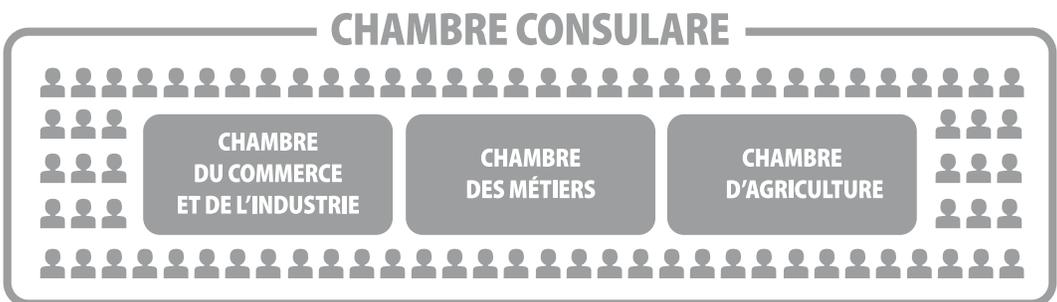
Composé de 39 membres, il est consulté sur les projets et propositions de loi du pays et de délibération de la Nouvelle-Calédonie, du congrès, à caractère économique et social. Il est ainsi saisi par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour les projets et par le président du congrès pour les propositions. En outre, les assemblées de province et le sénat coutumier peuvent également le consulter.



L'institution dispose d'un délai d'un mois pour donner son avis, ramené à quinze jours en cas d'urgence.

Les Chambres consulaires

Les Chambres consulaires sont représentées par : la Chambre de métiers et de l'artisanat, la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre d'Agriculture.



› Les compétences des provinces et des communes



La Nouvelle-Calédonie est découpée en trois collectivités appelées « provinces ». Elles ont le statut de collectivités territoriales de la République et regroupent 33 communes au total.

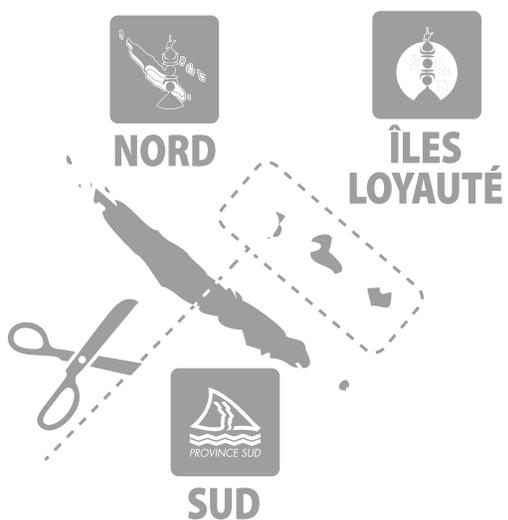
Les provinces ont été créées à la suite des accords de Matignon par la loi référendaire du 9 novembre 1988.

Leur organisation, leur fonctionnement et leurs attributions sont désormais fixés par les dispositions de la loi organique du 19 mars 1999, traduction juridique de l'accord de Nouméa signé le 5 mai 1998.

L'article 20 de la loi organique de 1999 précise que : « chaque province est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État ou à la Nouvelle-Calédonie par la présente loi, ou aux communes par la législation applicable en Nouvelle-Calédonie ».

Elles sont au centre du dispositif institutionnel suite à la signature des accords de Matignon en 1988, l'article 2 du texte déclarant clairement : « l'administration et le développement du Territoire fédéral de la Nouvelle-Calédonie sont organisés dans le cadre des trois provinces ».

Elles ont chacune reçu une compétence de « droit commun », ce afin d'avoir les moyens d'être l'élément moteur de la nouvelle organisation du Territoire. Pour ce faire, elles disposent d'un champ d'action particulièrement vaste et conséquent.



DÉCOUPAGE EN **3** PROVINCES





Les provinces sont chargées :

- de l'enseignement primaire public ;
- de la construction et de l'équipement des collèges publics ;
- du développement rural et maritime (agriculture, pêche, sylviculture, aquaculture) ;
- de l'insertion professionnelle des jeunes
- des actions sanitaires et sociales, de l'aide médicale gratuite, des aides sociales à l'enfance, des centres médico-sociaux répartis dans toute la province ;
- du développement économique et touristique, à travers ses services administratifs, ainsi que la société d'économie mixte PromoSud et le GIE Nouvelle-Calédonie Tourisme Point Sud ;
- du réseau routier provincial, des transports publics terrestres (Carsud), de la gestion et de l'entretien de l'aérodrome de l'Île des Pins ;
- de la culture et de la protection du patrimoine ;
- de la jeunesse et des sports ;
- de la protection de l'environnement, de la gestion des milieux terrestres et maritimes, de la ressource en eau, de la prévention des pollutions et des risques.

Lexique juridique des institutions néo-calédoniennes

Amendement : c'est une modification proposée, par un ou plusieurs membres du congrès ou de la commission intérieure concernée, sur un texte, au cours de sa discussion. Ce système s'applique en matière de loi du pays et de délibération de la Nouvelle-Calédonie (article 69 du règlement intérieur du congrès).

Arrêté : décision exécutoire à portée générale ou individuelle émanant du gouvernement.

Autonomie : pouvoir accordé à une collectivité par le pouvoir central de choisir ses propres lois et règlements.

Citoyen calédonien : toute personne inscrite sur la liste électorale spéciale (corps électoral restreint) peut participer à l'élection du congrès et des assemblées de province. Pour cela il faut justifier d'une durée d'au moins dix ans en Nouvelle-Calédonie au moment de l'élection, à condition d'y être arrivé avant la consultation des populations sur l'accord de Nouméa du 8 novembre 1998.

Collégialité : exercice collectif du pouvoir, de la prise de décision, par un groupe représentatif des différentes sensibilités.

Commission : une commission est un groupe d'élus, spécialisé dans un domaine, qui examine les projets de délibération ou de lois du pays avant le vote par les élus du congrès en séance publique.

Compétence : aptitude légale d'une autorité publique à accomplir un acte ou à instruire et juger un procès pour une juridiction.

Congrès de la Nouvelle-Calédonie : assemblée délibérante issue de l'accord de Nouméa et de la loi organique. L'initiative des textes, tels que les lois du pays et les délibérations, appartient aux membres du congrès mais aussi au gouvernement.

Délibération : il s'agit de l'une des normes (textes) que le congrès peut adopter et qui régissent un domaine de la vie quotidienne des Calédoniens (ex : le sport). Elle est publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

Exécutif : pouvoir d'exécuter, de faire appliquer les lois et les délibérations.

Exécutoire : se dit d'un acte ou d'un texte rendu applicable notamment par sa publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

Haut-commissaire : représentant de l'État, il en exerce les compétences (nationalité, libertés publiques, ordre public, exécution des lois et décrets, trésor, justice, défense, etc.) et assure le contrôle de légalité des actes des institutions de la Nouvelle-Calédonie.

Journal Officiel (JO) : c'est un journal qui permet aux citoyens d'être informés sur tous les textes adoptés par différentes institutions de l'État ou de Nouvelle-Calédonie.

Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC) : journal qui publie les textes applicables en Nouvelle-Calédonie.

Loi du pays : la loi du pays est une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie ayant force de loi et qui ne s'applique qu'en Nouvelle-Calédonie (article 99 de la loi organique, elle est constitutionnalisée). Elle doit être adoptée par une majorité simple de 27 membres du congrès.

Loi organique : c'est une loi votée par le Parlement français pour préciser ou compléter les dispositions de la Constitution française.

Motion de censure : c'est un texte par lequel une assemblée parlementaire met en jeu la responsabilité politique du gouvernement. Si la motion de censure est justifiée et votée, cela entraîne la démission forcée du gouvernement.

Ordonnateur : personne compétente pour prescrire l'exécution des recettes et des dépenses publiques.

Scrutin de liste et représentation proportionnelle : système de partage des sièges qui permet aux listes en compétition d'avoir un nombre de sièges proportionnel au nombre de voix obtenues.

Statut : situation et textes qui réglementent le fonctionnement d'une collectivité et ses rapports avec le pouvoir central.

Vote : expression d'une opinion, d'un choix.



